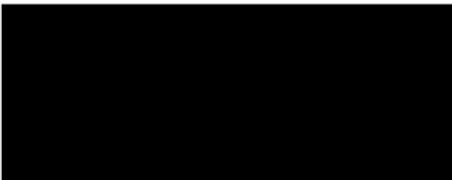


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice
EHPAD Du Mail
2 Rue Sœur Hélène
52120 CHATEAUVILLAIN

Réf. :

Nancy, le - 1 SEP. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1425 3

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 02/06/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse par courriel en date du 26/06/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription Pre.6 est levée.

Les prescriptions Pre.1 à 5, 7, 8 et 9 sont maintenues.

- **S'agissant de la Pre.1**, il est noté que le projet d'établissement est planifié et a été notifié aux instances. Celui-ci doit être présenté en fin d'année.
- **S'agissant de la Pre. 2**, vous nous informez que des réunions régulières sont organisées par le médecin coordonnateur avec les professionnels de santé intervenant à l'EHPAD mais elles ne sont pas formalisées.
- **S'agissant de la Pre. 3**, il est noté que la révision de l'ensemble des documents réglementaires est planifiée pour 2023.
- **S'agissant de la Pre. 4**, il est noté que des élections sont prévues avec un premier CVS pour le 13/12/2023, ainsi qu'une réunion des familles le 07/09/2023.
- **S'agissant de la Pre. 5**, Il est bien noté les difficultés rencontrées concernant l'augmentation du temps de travail du médecin coordonnateur, de plus il intervient à l'EHPAD ARC EN BARROIS. Le délai de mise en conformité est revu en conséquence, soit 12 mois.
- **S'agissant de la Pre. 7**, il est noté qu'une réunion de travail sera programmée en septembre 2023 afin d'établir la convention.

- **S'agissant de la Pre. 8**, il est noté que la direction commune s'est dotée d'un logiciel de management de la qualité et de la gestion des risques permettant aux équipes de déclarer les EI. Son déploiement est en cours et il devrait être totalement opérationnel d'ici octobre 2023.
- **S'agissant de la Pre. 9**, les difficultés de l'établissement à recruter des AS qualifiées sont notées. Toutefois, en l'absence d'attestation de formation ou de VAE en cours, la prescription est maintenue pour les ASH postés sur des fonctions d'AS.

II. Recommandations

Les recommandations **R.1, R.3, R.4, R.5, R.7 et R.10** sont levées.

Les recommandations **R.2, R.6, R.8 et R.9** sont maintenues.

- **S'agissant de la R.2**, il est noté qu'une nouvelle organisation sera établie et qu'une procédure sera travaillée en septembre 2023.
- **S'agissant de la R.6**, vous nous informez qu'afin de soulager le médecin coordonnateur, une convention avec l'Equipe Mobile de Gériatrie a été conclue en avril 2023. La couverture médicale étant faible dans le canton et devant le refus de certains médecins libéraux d'intervenir à domicile, il sera compliqué d'apporter une réponse plus concrète pour l'heure à cette remarque.
- **S'agissant de la R.8**, il est noté la prise de fonction du nouvel IDEC le 30/05/23. La formulation est corrigée en conséquence.
- **S'agissant de la R.9**, il est noté que le logiciel AGEVAL est en cours de déploiement et qu'il sera totalement opérationnel en septembre 2023.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe..

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de la HAUTE MARNE - Service Offre de Santé** (ars-grandest-DT52-OS@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation

Michel MULIC

Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - o DA
 - o DT52

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Réviser le projet d'établissement cadauc en lien avec les différentes catégories de personnel.	6 mois
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 2	Mettre en place la commission de coordination gériatrique avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement.	6 mois
E.3	Le règlement de fonctionnement n'a pas été révisé conformément aux dispositions du décret 2003-1095 du 14/11/2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L 311-7 du CASF.	Pre 3	Réviser le règlement de fonctionnement.	6 mois
E.4	Le CVS ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	Pre 4	Inciter les représentants du CVS à se réunir au moins trois fois/an.	3 mois
E.5	Le temps de travail en équivalent temps plein (ETP) du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312-156 du CASF prévoyant 0,6 ETP pour le nombre de résidents de l'établissement.	Pre 5	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	12 mois
E.6	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel formalisé, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 10° du CASF.	Pre 6	Etablir annuellement un rapport d'activité médicale pour l'année précédente.	Levée Le RAMA 2022 a été transmis.

E.7	Il n'est pas établi de convention entre l'EHPAD et la pharmacie dispensatrice de médicament et produits de santé, contrairement aux dispositions de l'article L. 5126-10 II du CASF.	Pre 7	Etablir dans les meilleurs délais une convention signée entre les deux parties, explicitant les modalités d'approvisionnement des médicaments entre l'officine et l'EHPAD et désignant le pharmacien référent.	3 mois
E.8	L'établissement ne dispose pas d'outils opérationnel de recueil et de suivi des réclamations et des EI/EIG/EIGS. Cette situation ne favorise ni la démarche d'amélioration continue, ni la déclaration aux autorités compétentes des EI/EIG/EIGS telle que prévu à l'article L. 331-8 du CASF.	Pre 8	Mettre en place les outils de recueil et de suivi des EI/EIG/EIGS en explicitant l'intérêt de cette démarche auprès du personnel.	6 mois
E.9	Certains postes d'AS, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par des ASH "faisant fonction" d'AS, contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.	Pre 9	Faire exercer la fonction d'aide-soignante par des aides-soignantes diplômées, ou apporter des éléments de preuve quant à une formation reçue par l'ASH et/ou une VAE effective ou en cours.	immédiat

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Bien qu'il existe une astreinte de direction assurée uniquement par la directrice, ce qui est lourd et potentiellement risqué, l'astreinte est assurée à la fois sur deux établissements.	Rec 1	Prévoir d'inclure d'autres agents dans l'astreinte de direction.	Levée Le planning des congés de la directrice a été transmis avec indication de son remplacement par le cadre de santé.
R.2	L'absence de formalisation de l'astreinte, ne favorise pas la communication sur ses modalités d'organisation et sa diffusion, en cas d'absence imprévue de la directrice.	Rec 2	Formaliser l'astreinte de direction en conséquence et la communiquer au personnel.	3 mois
R.3	L'organigramme ne comporte pas de date. Le document en l'état ne permet pas de connaître sa date d'actualisation.	Rec 3	Transmettre l'organigramme actualisé portant mention de date.	Levée L'organigramme à jour a été transmis.

R.4	L'établissement n'a pas transmis de compte rendus de réunions du comité de direction (CODIR). Ce comité, étant inexistant avant sa mise en place le 08/02/2023	Rec 4	Transmettre le compte-rendu du 08/02/2023 et préciser la fréquence de ces réunions.	Levée Le compte-rendu du 08/02/23 a été transmis et la fréquence précisée.
R.5	Le document transmis concernant le rapport d'activité annuel n'est pas complété de l'ensemble des éléments relatifs à l'activité et au fonctionnement de l'établissement.	Rec 5	Transmettre le rapport d'activité complet, le cas échéant le compléter en conséquence.	Levée Le RA complet de 2022 a été transmis.
R.6	Le temps de coordination étant déjà insuffisant, le médecin coordonnateur assure les consultations en tant que médecin traitant pour 29 résidents.	Rec 6	Inciter le médecin coordonnateur à transférer à des médecins généralistes le suivi des résidents, ou à séparer son activité libérale au sein de l'établissement de sa mission de coordonnateur, afin qu'il puisse se consacrer pleinement à ses fonctions de coordination.	6 mois
R.7	L'IDEC n'est pas intégrée aux astreintes administratives.	Rec 7	Apporter l'information sur ce point.	Levée Les informations ont été apportées (nouvel IDEC recruté depuis mai 2023)
R.8	L'IDEC ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 8	Former l'IDEC à la mission d'encadrement nécessitée par le poste qu'il occupe dans l'EHPAD dans les meilleurs délais.	12 mois
R.9	L'établissement n'a pas transmis le plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration de la qualité de la prise en charge et prestation. Ce dernier étant en cours d'élaboration sur 2023.	Rec 9	Transmettre le plan d'actions dès sa finalisation. Mettre en place de façon pluridisciplinaire cette démarche d'amélioration continue en expliquant son intérêt au personnel.	6 mois
R.10	La présence effective d'ASH la nuit selon les plannings est divergente avec la réponse apportée au questionnaire RH de 0 ETP présent la nuit.	Rec 10	Apporter les explications sur ce point de divergence.	Levée Les explications ont été apportées.

